

de la limite d'âge du consentement des enfants). Le conseil des ministres a approuvé à cette fin, le 16 mars 2018⁴⁰⁹, un avant-projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il a été soumis pour avis au Conseil d'État et la procédure suit son cours au moment de la rédaction des présentes⁴¹⁰.

Laura MARCUS⁴¹¹
et Jean-Ferdinand PUYRAIMOND⁴¹²

10 Droits intellectuels

A. Généralités

125. Nouvelles adhésions et lois portant assentiment à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera notamment plusieurs adhésions et ratifications aux Traités de Marrakech (droit d'auteur)⁴¹³, au Traité de Beijing (droits voisins)⁴¹⁴ et à la Convention UPOV (obtentions végétales)^{415 416}.

En Belgique, une loi du 29 février 2016 « portant assentiment au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et à l'annexe, faits à Nagoya le 29 octobre 2010 » a été publiée pendant la période considérée⁴¹⁷, ensemble avec le Protocole qui a déjà fait l'objet de notre commentaire dans une précédente chronique⁴¹⁸.

Une loi du 13 mai 2017 « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, fait à Astana le 21 décembre 2015 » a été publiée pendant la période considérée, ensemble avec l'accord (dont le titre 3, chapitre 7, est consacré à la propriété intellectuelle)⁴¹⁹.

126. Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (CETA). — L'accord économique et commercial global (A.E.C.G.) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, mieux connu sous son acronyme anglais « CETA », est entré en application provisoire durant la période considérée (le 21 septembre 2017) à la suite d'une notification publiée au *Journal Officiel de l'Union européenne*⁴²⁰. Certaines dispositions du CETA ne s'appliquent toutefois pas à titre provisoire, conformément à une décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016⁴²¹. Sans entrer dans le détail et pour ce qui intéresse notre matière, on rappellera que le CETA comprend un chapitre 20 consacré à la propriété intellectuelle. Les dispositions dudit chapitre sont donc désormais d'application provisoire, sous réserve de l'article 20.2 (relatif à la nature et à la portée des obligations des parties au titre de l'accord).

127. Accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine. — Un accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part,

et l'Ukraine, d'autre part, est entré en vigueur pendant la période considérée (le 1^{er} septembre 2017)⁴²². Pour ce qui nous intéresse, on des limitera à relever que le chapitre 9 de cet accord (articles 157-252) est consacré à la propriété intellectuelle.

128. Déduction pour revenus d'innovation. — Le régime de la déduction pour revenus d'innovation, introduit par la loi du 9 février 2017 « portant introduction d'une déduction pour revenus d'innovation »⁴²³, a fait l'objet de diverses corrections et clarifications, introduites par la loi du 17 décembre 2017 « portant des dispositions fiscales diverses II »⁴²⁴. Cette dernière clarifie notamment qu'il n'est pas possible de cumuler le régime de la déduction pour revenus d'innovation avec celui, antérieur, de la déduction pour revenus de brevets.

129. Promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (Bruxelles-Capitale). — Deux ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juillet 2017, visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi respectivement « d'aides affectées à des finalités non économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises »⁴²⁵ et « d'aides à finalité non économique en faveur des organisations non marchandes, des organismes de recherche et des entreprises »⁴²⁶ ont été adoptées pendant la période considérée. Elles entreront en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Sans entrer dans le détail, plusieurs dispositions desdites ordonnances définissent le sort qui doit être réservé aux droits de propriété intellectuelle dans le cadre des différentes catégories d'aides proposées.

130. Open Data dans le secteur public (Région wallonne, Communauté française). — Trois décrets de la Région wallonne et de la Communauté française relatifs à la réutilisation des informations du secteur public et visant l'établissement d'une politique de données ouvertes (« Open Data ») ont été adoptés pendant la période considérée⁴²⁷. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Les trois décrets précisent toutefois (chaque fois à leur article 3, § 2, 2^o) qu'ils ne s'appliquent pas « aux documents administratifs dont des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ».

B. Droit d'auteur et droits voisins

131. Règlement et directive visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. — On se souviendra qu'en juin 2013 était adopté au sein de l'O.M.P.I. le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, commenté dans une précédente chronique⁴²⁸. Après la décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature de ce Traité⁴²⁹, la question de la compétence de l'Union pour conclure pareil Traité a été discutée, amenant la Commission à saisir la Cour de justice pour avis sur le fondement de l'article 218, § 11, du TFUE. Dans son avis 3/15 du 14 février 2017, la Cour de justice a conclu en ce sens qu'en vertu de l'article 3, § 2, du TFUE, la conclusion du Traité de Marrakech relève bien de la compétence exclusive de l'Union européenne dès lors que la conclusion de pareil accord international « est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la

(409) Voy. communiqué de presse du Conseil des ministres du 16 mars 2018, disponible sur <http://www.presscenter.be/nl/pressrelease/20180316/bescherming-van-natuurlijke-personen-met-betrekking-tot-de-verwerking-van-pers>.

(410) 4 avril 2018.

(411) Doctorante et assistante chargée d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.) et à l'Université de Genève (Centre d'études juridiques européennes).

(412) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(413) Burkina Faso, Costa Rica, Malawi, Nigeria. Sur ce Traité, voy. notre chronique *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n^o 48.

(414) Algérie, Burkina Faso, Nigéria. Sur ce Traité, voy. notre chronique *J.T.*, 2013, pp. 75-77, n^o 42.

(415) Bosnie-Herzégovine.

(416) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'OMPI : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2017&end_year=ANY&treaty_all=ALL&search_what=N (12 avril 2018).

(417) *M.B.*, 20 décembre 2017, p. 113385.

(418) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 26-27, n^o 79.

(419) *M.B.*, 26 octobre 2017, p. 96216.

(420) *J.O.U.E.* L 238 du 16 septembre 2017, p. 9.

(421) *J.O.U.E.* L 11 du 14 janvier 2017, p. 1080.

(422) *J.O.U.E.* L 193 du 25 juillet 2017, p. 1.

(423) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2017, p. 810.

(424) *M.B.*, 22 décembre 2017, p. 114210.

(425) *M.B.*, 12 septembre 2017, p. 83353.

(426) *M.B.*, 12 septembre 2017, p. 83375.

(427) Décret de la Région wallonne du 12 juillet 2017 « relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant l'établissement d'une politique de données ouvertes ("Open Data") », *M.B.*, 7 août 2017, p. 77932 ; décret conjoint de la Région wallonne du 12 juillet 2017

« relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant l'établissement d'une politique de données ouvertes ("Open Data") pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution », *M.B.*, 7 août 2017, p. 77945 ; décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française du 19 juillet 2017 « relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant l'établissement d'une politique de données ouvertes », *M.B.*, 13 septembre 2017, p. 83586.

(428) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n^o 48.

(429) *J.O.U.E.* L 115 du 17 avril 2014, p. 1. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 29, n^o 85.

portée »⁴³⁰. Le Traité étant par ailleurs entré en vigueur en 2016⁴³¹, la voie était libre pour l'adoption des instruments de transposition dans le droit de l'Union.

C'est ainsi que durant la période considérée ont été adoptés le même jour (le 13 septembre 2017) deux instruments (complémentaires⁴³²) destinés à assurer cette transposition, à savoir le règlement (UE) n° 2017/1563 « relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés »⁴³³ et la directive (UE) n° 2017/1564 « sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information »⁴³⁴. La directive (UE) n° 2017/1564 devra être transposée dans le droit national des États membres au plus tard le 11 octobre 2018. Quant au règlement (UE) n° 2017/1563, il sera applicable dès le lendemain (le 12 octobre 2018).

À la suite du Traité de Marrakech, le règlement et la directive ont donc pour objectif « d'améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés »⁴³⁵. Ces trois catégories de personnes sont qualifiées de « personnes bénéficiaires » au sens des deux instruments commentés (voy. la définition à l'article 2(2)). Quant à la notion d'« œuvre et autres objets », elle vise généralement tout type d'écrit, sur tout support (y compris sonore ou sous format numérique), protégé par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publié ou autrement mis de manière licite à la disposition du public (voy. la définition à l'article 2(1)). Enfin, le « format accessible » désigne en substance le format de l'œuvre (ou autre objet protégé) qui permet aux personnes bénéficiaires d'y avoir accès sans les difficultés liées au handicap (voy. la définition à l'article 2(3)).

La directive impose aux États membres d'introduire une nouvelle exception au droit d'auteur (en ce compris celui applicable aux bases de données et aux programmes d'ordinateur) et aux droits voisins afin de permettre à « toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci [de] réaliser [un] exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire » (article 3(1)(a) de la directive). La directive prévoit en outre que les « entités autorisées » qui répondent aux besoins des personnes bénéficiaires (voy. la définition à l'article 2(4) et les obligations qui leur incombent à l'article 5) doivent également jouir d'une exception leur permettant « [de] réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou [de] communiquer [de] mettre à disposition, [de] distribuer [ou] [de] prêter [un] exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire » (article 3(1)(b) de la directive). À cet égard, les États membres sont libres de prévoir un système de compensation (article 3(6) de la directive, lu en combinaison avec le considérant 14).

exemplaire en format accessible respecte l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial ». On relèvera que le droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre ainsi compris était déjà réservé par le Traité de Marrakech (article 2(b)).
(439) Dans la directive n° 2001/29/CE, seule l'exception pour les reproductions transitoires ou accessoires dans un procédé technique était obligatoire (voy. l'article 5(1) de cette directive). La directive n° 2012/28/UE était venue introduire une nouvelle exception obligatoire pour certaines utilisations des œuvres orphelines (voy. l'article 6 de cette directive).

S'agissant des aspects transfrontaliers de l'accès et/ou de la circulation des formats, ils sont également réglés, d'une part par l'article 4 de la directive s'agissant du marché intérieur, d'autre part par les articles 3 (exportation) et 4 (importation) du règlement pour ce qui concerne les rapports entre l'Union européenne et les pays tiers qui sont parties au Traité de Marrakech.

Bien que l'objet de ces instruments soit particulièrement limité et que leur contenu soit essentiellement dicté par le droit international, on y relèvera tout de même plusieurs éléments qui témoignent de manière significative d'une européanisation accrue de la matière du droit d'auteur. Ainsi, après le règlement sur la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne commenté dans notre précédente chronique⁴³⁶, voici donc un second règlement touchant à la matière du droit d'auteur, laquelle avait jusqu'alors toujours été appréhendée à travers l'instrument de la directive. Par ailleurs, alors qu'il avait été jusqu'alors exclu de l'harmonisation⁴³⁷, le respect du droit moral (en l'occurrence, à l'intégrité de l'œuvre) trouve désormais une occurrence explicite en droit de l'Union⁴³⁸. Enfin, c'est une nouvelle exception obligatoire qui fait à nouveau son chemin dans le droit de l'Union, alors que par le passé l'essentiel⁴³⁹ des exceptions au droit d'auteur, bien qu'enfermées dans une liste exhaustive, était optionnel (voy. l'article 5(2) et (3) de la directive 2001/29/CE) avec pour conséquence que de nombreuses disparités entre États membres demeurent aujourd'hui⁴⁴⁰.

132. Nouvelles dispositions en matière de gestion collective. — Lors de notre précédente chronique⁴⁴¹, nous avons commenté la loi du 8 juin 2017 « transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ». On se souviendra que ladite directive, commentée dans une précédente chronique⁴⁴², comporte deux volets dont le premier a trait aux exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

À la faveur d'un arrêté royal du 22 décembre 2017⁴⁴³ « modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir », les dispositions de la loi du 8 juin 2017 assurant la transposition de ce premier volet sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Ainsi qu'il ressort de l'intitulé de l'arrêté royal commenté, celui-ci adapte par ailleurs le précédent arrêté royal en la matière en considération des modifications apportées par la loi.

On rappellera à toutes fins utiles que les dispositions de la loi du 8 juin 2017 transposant le second volet de la directive (relatif aux licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne) étaient déjà entrées en vigueur lors de la période précédente.

133. Rémunération pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant (phonogrammes). — Par suite de l'adoption et de la publication pendant la période considérée d'un arrêté royal du 22 décembre 2017⁴⁴⁴, les articles XI.212 à XI.214 du

L'introduction d'autres exceptions obligatoires est actuellement discutée au sein de la Commission, voy. la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique (COM(2016) 593 final) commenté dans une précédente chronique, *J.T.*, 2017, pp. 455-456, n° 65.
(440) Voy. notamment L. GUIBAULT, « Why Cherry-Picking Never Leads to Harmonisation - The Case of the Limitations on Copyright under Directive 2001/29/EC », *JIPITEC*, 2010(2), spécialement pp. 57 et s.
(441) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 811-812, n° 56.
(442) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 29-30, n° 86.
(443) *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116596.

(444) Arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété

(430) Voy. spécialement les paragraphes 102-130 de l'avis.

(431) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, p. 741, n° 52.

(432) Voy. spécialement le considérant 22 de la directive (UE) 2017/1564.

(433) *J.O.U.E.* L 242 du 20 septembre 2017, p. 1.

(434) *J.O.U.E.* L 242 du 20 septembre 2017, p. 6.

(435) Considérant 4 de la directive (UE) n° 2017/1564.

(436) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 810-811, n° 55.

(437) Voy. le considérant 19 de la directive n° 2001/29/CE.

(438) Voy. l'article 3(2) de la directive (UE) n° 2017/1564 : « Les États membres veillent à ce que chaque



C.D.E., en tant qu'ils concernent les phonogrammes, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Un autre arrêté royal du 17 décembre 2017 « relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes »⁴⁴⁵, entré également en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sur lequel nous reviendrons brièvement *infra*, vient en outre donner pleine exécution à ces dispositions du C.D.E. pour ce qui concerne les phonogrammes. En revanche, en tant qu'elles concernent les films, ces mêmes dispositions du C.D.E. n'entreront en vigueur qu'ultérieurement (à savoir le 1^{er} janvier 2019).

Ces dispositions du C.D.E., relatives à l'utilisation secondaire (exécution publique ; radiodiffusion) de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant et à la rémunération équitable y afférente, visent en principe tant les phonogrammes que les films. Il existe toutefois entre les secteurs concernés des différences qui, le cas échéant, justifieraient de distinguer entre eux.

Ainsi qu'il ressort du préambule de l'arrêté royal, les discussions qui entourent la mise en œuvre de ces dispositions au secteur de l'audiovisuel sont loin d'être évidentes⁴⁴⁶. Au-delà du montant, il semble que l'opportunité de prévoir un système de rémunération équitable pour les œuvres audiovisuelles fait débat, au sein même du secteur concerné⁴⁴⁷. Dans ce contexte, le gouvernement a estimé « (...) approprié d'avoir une discussion plus globale sur les différents aspects étroitement liés du secteur audiovisuel au sein du Comité de concertation visé à l'article XI.282 du [C.D.E.] ». Celle-ci s'appuiera notamment sur la récente étude sur le secteur audiovisuel, commandée par le S.P.F. Economie⁴⁴⁸.

« Ceci étant, (...) la consultation des milieux intéressés a fait ressortir que compte tenu de l'économie du secteur audiovisuel, les prestations audiovisuelles des artistes-interprètes ou exécutants devraient être traitées de la même manière que les créations des auteurs d'œuvres audiovisuelles pour les mêmes modes d'exploitation visés à l'article XI.212 de [C.D.E.] (...) ». Aussi dans l'attente de l'adoption des mesures adéquates (censée intervenir dans le courant de l'année 2018), les dispositions de l'ancienne loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins [L.D.A.] (articles 41 à 43) demeurent en vigueur en tant qu'elles concernent l'utilisation secondaire de films. Ces mêmes dispositions sont par contre abrogées en tant qu'elles concernent l'utilisation de phonogrammes.

Si la matière des films est donc encore réservée, pour ce qui est des phonogrammes, en revanche, la chose est entendue. Comme indiqué *supra*, l'entrée en vigueur des dispositions du C.D.E. s'est en effet accompagnée de l'adoption d'un nouvel arrêté royal (du 17 décembre 2017, précité) leur donnant pleine exécution. Ledit arrêté fixe les tarifs (en distinguant entre différents types d'exploitants) ainsi que les modalités de déclaration et de perception. Nous n'entrerons pas dans son détail, si ce n'est pour souligner qu'en son article 80, l'arrêté exempte très largement du paiement de la rémunération équitable les exploitants qui exercent une profession libérale, pour les utilisations secondaires dans leurs cabinets et salles d'attente. En effet, pareils exploitants ne seront tenus au paiement de la rémunération équitable que

dans l'hypothèse où sont réunies plusieurs conditions cumulatives qui, à l'évidence, sont tirées de la jurisprudence de la Cour de justice⁴⁴⁹ en matière de communication au public (spécialement au sens de l'article 8(2) de la directive 92/100/CEE) et qui précisément lorsqu'elles sont réunies, emportent nécessairement qu'il y a communication au public au sens de cette jurisprudence. Enfin, on notera que ce nouvel arrêté royal emporte l'abrogation d'une série de mesures d'exécution qui assuraient le fonctionnement du système antérieur (voy. la liste à l'article 83).

134. Rémunération pour reprographie et rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier. — À la suite d'un arrêt *Reprobel* de la Cour de justice⁴⁵⁰, on se souviendra que la matière de la reprographie a été revisitée en Belgique à la faveur d'une loi du 22 décembre 2016 et de deux arrêtés d'exécution du 5 mars 2017, portant respectivement sur la rémunération pour reprographie (XI.235 du C.D.E.) (droit d'auteur) et la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier (XI.318/1 du C.D.E.) (droit voisin), et commentés dans nos précédentes chroniques⁴⁵¹. Quatre instruments adoptés pendant la période considérée viennent compléter le nouveau système mis en place.

Premièrement, un arrêté royal du 19 septembre 2017⁴⁵² a chargé la société de gestion *Reprobel* d'assurer la perception des deux types de rémunération précités. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (le 26 septembre 2017) et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2018.

Deuxièmement, un arrêté ministériel du 20 novembre 2017 « portant agrément de la grille standardisée pour les entreprises du secteur privé occupant moins de 50 équivalents temps plein, arrêtée par *Reprobel*, concernant la rémunération des auteurs pour reprographie et la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, visées aux articles XI.235 et XI.318/1 du Code de droit économique » a été adopté⁴⁵³. Il produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2017.

Troisièmement, un arrêté ministériel du 21 novembre 2017 « portant agrément des formulaires de déclaration et de la demande de renseignements adressée au débiteur arrêtés par *Reprobel*, concernant la rémunération des auteurs pour reprographie et la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, visées aux articles XI.235 et XI.318/1 du Code de droit économique » a été adopté⁴⁵⁴. Il produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2017.

Quatrièmement, les anciennes dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (L.D.A.) traitant de la matière de reprographie (en ce compris dans le domaine de l'enseignement et de la recherche scientifique, aujourd'hui traité à part, voy. *infra*) qui étaient jusqu'alors demeurées en vigueur, sont désormais abrogées par l'arrêté royal du 22 décembre 2017 commenté ci-dessus (n° 132)⁴⁵⁵.

135. Rémunération pour l'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. — Un arrêté royal du

intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins », *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116592. (445) *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116563.

(446) On se souviendra d'ailleurs que les articles XI.212 et XI.213 du C.D.E. avaient déjà fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle, sur le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution entendus en ce sens qu'ils ne permettraient pas de traiter de la même manière les prestations des producteurs de phonogrammes et des producteurs d'œuvres audiovisuelles eu égard aux différences factuelles et concrètes qui existent entre elles. Par un arrêt n° 128/2016 du 13 octobre 2016, la Cour constitutionnelle avait toutefois rejeté le recours. Sur cet arrêt, voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 457, n° 75.

(447) Voy. l'étude commandée par le S.P.F. Economie, *Étude sur l'applica-*

tion des règles en droit d'auteur et droits voisins aux œuvres audiovisuelles (S. DEPREEUW, A. STROWEL, O. BRAET, E. VAN PASSEL), Septembre 2017, disponible sur le site du S.P.F. Economie : <https://economie.fgov.be/fr/publications/etude-sur-lapplication-des> (30 mars 2018). Voy. spécialement pp. 70-71, §§ 126-127 (repris dans le préambule de l'arrêté royal) : « Comme examiné au travers des insécurités juridiques, il est clair que peu de parties intéressées comprennent quelle est la portée de l'introduction de la rémunération équitable pour les œuvres audiovisuelles. Les parties intéressées ne sont absolument pas toutes demandeuses d'une rémunération équitable dans le secteur audiovisuel comme prévu aux articles XI.212 et XI.213 C.D.E. Il a même été suggéré plusieurs fois que ceci pourrait avoir comme conséquence que les gérants, tels que les gérants d'un café par exemple, re-

nonceront simplement à projeter la télévision. (...) Par conséquent, il y a donc une demande importante de clarté dans le chef du législateur. Certaines parties intéressées n'arrivent également pas bien à déterminer si cette disposition sera, ou non, applicable à elles et il est aussi souvent constaté que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'apporte à cet égard aucune précision ».

(448) Étude citée à la note précédente.

(449) Voy. spéc. C.J.U.E., 15 mars 2012, *SCF c. Marco Del Corso*, aff. C-135/10. Dans cet arrêt, la Cour de justice avait conclu en ce sens « (...) que la notion de "communication au public", au sens de l'article 8, § 2, de la directive 92/100, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas la diffusion gratuite de phonogrammes dans un cabinet dentaire, tel que celui en cause au principal, dans le cadre de l'exercice d'une pro-

fession libérale, au bénéfice de la clientèle qui en jouit indépendamment de sa volonté (...) » (§ 102).

(450) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium c. Reprobel*, aff. C-572/13.

(451) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2017, p. 457, n°s 69-70, pp. 812-813, n°s 57-58.

(452) Arrêté royal « chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier », *M.B.*, 26 septembre 2017, p. 88208.

(453) *M.B.*, 30 novembre 2017, p. 104382.

(454) *M.B.*, 4 décembre 2017, p. 107024.

(455) À savoir les articles 22, § 1, 4^o et 4^o bis, 22 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et 59 jusqu'à 61 de la L.D.A.



31 juillet 2017 « relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique » a été adopté pendant la période considérée⁴⁵⁶. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (le 16 août 2017). Les tarifs qu'il prévoit sont toutefois valables à partir du 1^{er} janvier 2017 (voy. l'article 16).

L'arrêté royal commenté donne exécution aux articles XI.240 et XI.242 du C.D.E., tels que modifiés par une loi du 22 décembre 2016 commentée dans de précédentes chroniques⁴⁵⁷. La première de ces dispositions prévoit que les auteurs et les éditeurs d'œuvres, les auteurs de bases de données et les titulaires de droits voisins⁴⁵⁸ ont droit à une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, dans les conditions fixées respectivement aux articles XI.191/1, § 1^{er}, 3^o et 4^o; XI.191/2, § 1^{er}; et XI.217/1, 3^o et 4^o du C.D.E. La seconde disposition confiée au Roi le soin de déterminer les modalités de cette rémunération, ce dont se charge l'arrêté commenté.

Sans entrer dans le détail de cet arrêté, on retiendra que le montant de la rémunération est fixé par élève/étudiant ou chercheur de l'établissement d'enseignement ou de l'institution de recherche scientifique (article 2). On relèvera aussi qu'afin d'assurer la perception simplifiée de cette rémunération, la société de gestion désignée (en l'occurrence *Reprobel*, voy. ci-après) doit mettre en place et gérer une plateforme permettant aux débiteurs de la rémunération (à savoir les établissements et institutions précités, ou, le cas échéant, les pouvoirs publics) d'exécuter leurs obligations et d'adresser des demandes à ladite société de gestion (article 10). Le préambule de l'arrêté commenté précise que cette plateforme (le « guichet unique ») devra être opérationnelle dans un délai raisonnable, lequel a été fixé au 1^{er} juillet 2018 mais pourra être modifié moyennant des raisons motivées.

Par ailleurs, ainsi que cela a déjà été indiqué, la société de gestion chargée d'assurer la perception de cette rémunération est *Reprobel*, désignée en cette qualité par un arrêté royal du 28 septembre 2017⁴⁵⁹. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (le 4 octobre 2017) et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2018.

Au passage, on attirera l'attention du lecteur sur deux problèmes, passés visiblement (ou volontairement) inaperçus et demeurés irrésolus à la suite de l'adoption de l'arrêté commenté, en matière d'utilisation d'œuvres ou d'autre objets protégés à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.

Premièrement, alors que la Cour de justice avait condamné dans son arrêt *Reprobel* le principe d'une répartition à part égale entre auteurs et éditeurs du montant de la rémunération pour la copie privée⁴⁶⁰, amenant à la modification du C.D.E. sur ce point⁴⁶¹, le législateur a maintenu ce principe dans la matière qui nous occupe ici⁴⁶², sans s'en

expliquer⁴⁶³. Or, à suivre la Cour, « (...) les éditeurs ne figurent pas au nombre des titulaires du droit de reproduction tel que prévu à l'article 2 de la directive 2001/29 »⁴⁶⁴ et ne peuvent donc subir « aucun préjudice » au sens des exceptions audit droit⁴⁶⁵, de sorte que l'on peut s'interroger sur la compatibilité de l'arrêté royal avec la jurisprudence de Luxembourg. Cette compatibilité sera particulièrement douteuse s'il devait s'avérer que le prélèvement d'une rémunération au profit des éditeurs, en application de l'arrêté royal, a pour conséquence d'amputer pour partie la rémunération qui serait autrement versée aux auteurs⁴⁶⁶. Malheureusement, rien dans l'arrêté royal ne permet d'établir si tel est le cas ou non.

Deuxièmement, la loi du 22 décembre 2016 a modifié l'exception de reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique en ne reprenant plus l'exigence qu'elle soit limitée à un « court fragment » (comp. le nouvel article XI.191/1, § 1^{er}, 3^o, du C.D.E. et les anciens articles XI.190, 6^o et 7^o, du C.D.E.). Les travaux préparatoires ne permettent pas d'identifier clairement si (et si oui, dans quelles circonstances) la reproduction intégrale de certaines œuvres littéraires est désormais possible⁴⁶⁷. Juridiquement, cela ne paraît pas exclu⁴⁶⁸. Mais une réponse précise à cette question dépend surtout de la mise en œuvre du test des trois étapes et spécialement du respect de la troisième condition, à savoir « ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit », étant entendu qu'un système de rémunération peut permettre de l'éviter⁴⁶⁹. Or en l'état, il est difficile de déterminer si le montant de la rémunération prévu par l'arrêté commenté est suffisant pour que pareil préjudice soit évité en cas de reproduction intégrale d'œuvres littéraires. Loin d'être un détail, cette question traite de la pratique quotidienne de tout enseignant.

C. Marques

136. Règlement sur la marque communautaire (version codifiée). — Le règlement (UE) n° 2017/001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 « sur la marque de l'Union européenne (texte codifié) » ainsi que deux règlements délégué et d'exécution⁴⁷⁰, commentés ensemble dans notre précédente chronique⁴⁷¹, sont entrés en application durant la période considérée (le 1^{er} octobre 2017).

137. Directives relatives à l'examen des marques de l'Union européenne. — Par une décision n° EX-17-1 du 22 septembre 2017 de son directeur exécutif, l'EUIPO a adopté ses nouvelles directives relatives à l'examen des marques de l'Union européenne et des dessins et modèles communautaires enregistrés. Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017. Ces directives sont disponibles sur le site de l'EUIPO⁴⁷².

(456) *M.B.*, 16 août 2017, p. 79993.

(457) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 456, n°s 66-67. Sur l'entrée en vigueur de cette loi (le 10 mars 2017), voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 812, n° 57.

(458) Sauf les organismes de radio-diffusion.

(459) Arrêté royal « chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique », *M.B.*, 4 octobre 2017, p. 90059.

(460) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium c. Reprobel*, aff. C-572/13, §§ 44-49.

(461) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 456 et 457, n°s 68 et 70.

(462) Voy. l'article XI.240, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du C.D.E. (« Les auteurs et les éditeurs d'œuvres ont droit à une rémunération (...) ») et l'article 8, § 1^{er} de l'arrêté royal commenté (« (...) la rémunération due (...) est répartie à parts égales entre les auteurs et les éditeurs »).

(463) Tant l'exposé des motifs de la loi du 22 décembre 2016 (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017,

Doc 54, 2122/001) et l'avis 59.622/2/V y relatif de la section de législation du Conseil d'État (*loc. cit.*, p. 58) que le Préambule de l'arrêté royal commenté sont muets sur ce point.

(464) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium c. Reprobel*, aff. C-572/13, § 47.

(465) § 48.

(466) *Ibidem* : « (...) Ils [les éditeurs] ne sauraient donc bénéficier d'une compensation au titre desdites exceptions lorsqu'un tel bénéfice aurait pour conséquence de priver les titulaires du droit de reproduction de tout ou partie de la compensation équitable à laquelle ils ont droit au titre de ces mêmes exceptions ».

(467) D'une part, l'exposé des motifs énonce clairement que « (...) la "reproduction" n'est plus limitée aux courts fragments (...) » (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, Doc 54, 2122/001, p. 11). D'autre part, il énonce que « (...) à titre illustratif, la pratique qui consiste, pour un enseignant, à réaliser un syllabus à partir de titres repris dans d'autres ouvrages scolaires, et à reproduire ce syllabus pour ses élèves, ne remplit probablement pas les conditions pour bénéficier de l'exception à des

fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en droit belge (et en droit européen d'ailleurs). Autrement dit, cette pratique est probablement illicite sans l'accord préalable des ayants droit (...) » (*loc. cit.*, p. 12).

(468) Voy. a propos de l'exception correspondante dans l'article 10(2) de la Convention de Berne, S. RICKETSON, et J.C. GINSBURG, *International Copyright and Neighbouring Rights - The Berne Convention and Beyond*, 2^e éd., Oxford, New York, Oxford University Press, 2006, pp. 791-792, § 13.45. Sur cette problématique, voy. notre intervention « Les exceptions dans le domaine de l'enseignement » lors du Colloque *Nouvelles exceptions au droit d'auteur - Des clés pour comprendre* organisé par Assucopie à Arquennes le 10 mai 2017 (les *slides* de notre intervention peuvent être communiqués sur demande : jcabay@ulb.ac.be).

(469) Voy. spécialement M. SENFLEBEN, *Copyright, Limitations and the Three-Step Test*, The Hague, Kluwer Law International, 2004, pp. 237-239.

(470) Règlement délégué (UE) n° 2017/1430 de la Commission du

18 mai 2017 « complétant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque de l'Union européenne et abrogeant les règlements (CE) n° 2868/95 et (CE) n° 216/96 » ; règlement d'exécution (UE) n° 2017/1431 de la Commission du 18 mai 2017 « établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque de l'Union européenne ». Ces deux règlements ont été publiés pendant la période considérée, *J.O.U.E.* du 8 août 2018, L 205/1 et 205/39.

(471) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 813, n° 61. Pour un commentaire de la substance du règlement (UE) n° 2017/001 (qui codifie le droit de la marque de l'Union européenne, tel qu'il résultait de la modification du règlement (CE) n° 207/2009 par le règlement (UE) 2015/2424), voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, pp. 343-344, n°s 63-66ter.

Voy. également la littérature disponible, spéc. le numéro spécial de la revue *Intellectuele Rechten/Droits intellectuels (I.R.D.I.)*, 2016, pp. 1-136.

(472) <https://euipo.europa.eu/ohim-portal/fr/trade-mark-guidelines> (12 avril 2018).



D. Dessins et modèles

138. Directives relatives à l'examen des dessins et modèles communautaires enregistrés. — Nous avons déjà mentionné *supra* (n° 136) l'adoption des directives de l'EUIPO relatives à l'examen des marques de l'Union européenne et des dessins et modèles communautaires enregistrés. Ces dernières sont disponibles sur le site de l'EUIPO⁴⁷³.

E. Brevets

139. Brevet unitaire et juridiction unifiée du brevet. — En attendant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (ci-après « Accord J.U.B. »), qui dépend toujours de la ratification de cet accord par le Royaume-Uni et l'Allemagne, et plus particulièrement des discussions politiques relatives au *Brexit*, d'une part, et de l'issue du recours constitutionnel introduit en Allemagne contre la loi autorisant la ratification de l'Accord J.U.B. par ce pays⁴⁷⁴, d'autre part, le législateur belge a adopté, le 19 décembre 2017, une loi visant notamment à mettre le droit belge des brevets en conformité avec les dispositions de droit matériel dudit accord⁴⁷⁵. En pratique, cette loi calque les dispositions belges relatives aux droits attachés au brevet, ainsi qu'aux limitations à ces droits, sur les dispositions équivalentes de l'Accord J.U.B. L'objectif de cette réforme est d'éviter que la portée des droits attachés à un brevet produisant ses effets en Belgique puisse être différente selon qu'il s'agisse d'un brevet belge ou d'un brevet européen (avec ou sans effet unitaire). Plusieurs dispositions centrales du droit belge des brevets sont ainsi modifiées.

Le libellé de l'article XI.29 du C.D.E., qui définit les actes de contrefaçon directe et indirecte, est modifié de manière à mieux correspondre à celui des articles 25 et 26 de l'Accord J.U.B. Cette modification n'a pas pour objectif de modifier la portée de l'article XI.29, mais bien d'harmoniser autant que possible la correspondance rédactionnelle entre le C.D.E. et l'Accord J.U.B. afin de garantir la sécurité juridique⁴⁷⁶.

Les limitations aux droits du breveté, actuellement prévues aux articles XI.32 à XI.34 du C.D.E., sont regroupées à l'article XI.34 du C.D.E., dont le libellé est, quant à lui, mis en conformité avec celui de l'article 27 de l'Accord J.U.B. Au-delà des modifications d'ordre strictement terminologique, le contenu des articles XI.32 à XI.34 du C.D.E. est complété par deux nouvelles exceptions, à savoir, d'une part, l'exception connue sous l'appellation « privilège de l'obteneur », qui permet l'utilisation de matériel biologique faisant l'objet d'une protection par brevet pour créer, découvrir et développer de nouvelles variétés végétales, et, d'autre part, l'exception relative aux actes autorisés par les articles XI.299 et XI.300 du C.D.E. qui, en substance, concernent la décompilation et l'interopérabilité des programmes d'ordinateur. Un renvoi explicite à l'exception dite « Bolar », qui est actuellement prévue dans la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, est également introduit.

Cette mise en concordance du droit belge des brevets avec l'Accord J.U.B. a également nécessité une modification de la portée de l'exception dite « de recherche scientifique ». Alors que le C.D.E. vise actuellement les actes accomplis « à des fins scientifiques sur et/ou avec l'objet de l'invention brevetée », il visera désormais les actes accomplis « à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ». Un examen de toutes les implications de ce changement dépasserait l'objet de la présente chronique. On observera toutefois que cette modification s'accompagne d'une précision inédite, car non tirée de l'Accord J.U.B., selon laquelle tous les actes qui sont effectués pour l'évaluation des médicaments (en ce compris ceux effectués en vue de l'approbation d'un nouveau médicament innovant) sont considérés comme des actes accomplis à titre expérimental au sens de la nouvelle exception⁴⁷⁷. La précision n'est pas anodine puisque, selon les travaux préparatoires, de tels actes ne relèvent ac-

tuellement ni de l'exception de recherche scientifique ni de l'exception dite « Bolar »⁴⁷⁸.

Par ailleurs, la loi du 19 décembre 2017 introduit également une disposition permettant au titulaire d'un brevet européen qui voit sa demande d'effet unitaire rejetée, d'obtenir au moins la protection de son invention en Belgique au moyen d'un brevet européen classique (c'est-à-dire sans effet unitaire) alors même que le délai de paiement de la première taxe annuelle aurait entretemps expiré.

Enfin, la loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique⁴⁷⁹, fait l'objet de diverses modifications d'ordre technique, visant elles aussi à préparer l'entrée en vigueur de l'Accord J.U.B. Il est notamment prévu que les dispositions de l'Accord J.U.B. s'appliquent aux brevets européens sans effet unitaire validés en Belgique (sous réserve de la possibilité pour les titulaires de ces brevets de procéder à un *opt-out* au sens de l'article 83, § 3, dudit accord).

La plupart des modifications qui précèdent, en particulier celles relatives à la portée des droits du breveté et à leurs limitations, entreront en vigueur en même temps que l'Accord J.U.B. Les autres sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2018.

140. Contrefaçon d'un brevet de procédé. — La Cour constitutionnelle a rendu le 28 septembre 2017, sur question préjudicielle, un arrêt se prononçant sur la conformité de l'article XI.29, § 1^{er}, b), du Code de droit économique au principe d'égalité et de non-discrimination, d'une part, et au droit de propriété, d'autre part⁴⁸⁰.

La disposition précitée prévoit que le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire belge. Cette disposition exige donc pour son application, à tout le moins dans l'interprétation qu'en fait le juge de renvoi, qu'outre l'existence d'une offre en Belgique pour l'utilisation du procédé, cette offre soit faite en vue d'une utilisation ultérieure du procédé sur le territoire belge. Cette exigence fait naître une différence de traitement entre les titulaires d'un brevet portant sur un produit et les titulaires d'un brevet portant sur un procédé, en ce qui concerne la portée géographique de la protection conférée par leur brevet. Le titulaire d'un brevet portant sur un produit peut en effet s'opposer à une contrefaçon dès que son produit est offert en Belgique — et donc indépendamment de l'endroit où l'exploitation du produit se fera — alors que le titulaire d'un brevet de procédé est seulement protégé d'une contrefaçon lorsque le procédé est soit utilisé en Belgique, soit offert en Belgique « pour une utilisation sur le territoire belge ».

Après avoir constaté que l'origine de cette différence de traitement est le résultat d'un compromis trouvé lors des négociations de la convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 relative au brevet européen pour le marché commun, la Cour a considéré que cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature du brevet (brevet de produit ou brevet de procédé) et qu'elle est pertinente compte tenu de l'objectif visé, à savoir une protection plus uniforme des brevets au niveau international. La Cour a par ailleurs considéré que cet objectif d'intérêt général peut raisonnablement justifier la limitation que prévoit la disposition attaquée au droit de propriété du titulaire d'un brevet de procédé.

141. Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention. — L'arrêté royal du 24 octobre 1988 « relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention »⁴⁸¹ a fait l'objet de modifications⁴⁸² visant essentielle-

(473) <https://euipo.europa.eu/ohim-portal/fr/design-guidelines> (12 avril 2018).

(474) Voy. note précédente chronique, *J.T.*, 2017, p. 810.

(475) Loi du 19 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet,

M.B., 28 décembre 2017, p. 115.647.

(476) Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2755/001, p. 10.

(477) Voy. le nouveau

paragraphe 1^{er}/1 de l'article XI.34 du C.D.E.

(478) Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-2755/001, p. 16.

(479) *M.B.*, 4 septembre 2007,

p. 45943.

(480) C. const., 28 septembre 2017, n° 105/2017, *I.C.I.P.*, 2017, p. 435 ; *R.W.*, 2017-2018 (sommaire), p. 360.

(481) *M.B.*, 11 novembre 1988, p. 15780.

(482) Ces modifications ont été introduites par l'arrêté royal du 21 novembre 2017 « portant modification de l'arrêté royal du 24 octobre



ment à transposer, au niveau des mandataires en brevets, la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁴⁸³. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

F. Secrets d'affaires

Néant.

G. Obtentions végétales

Néant.

H. Indications géographiques

142. Accord entre l'Union européenne et l'Islande. — Un accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires a été approuvé pendant la période considérée par une décision du (UE) 2017/1912 du Conseil du 9 octobre 2017. La décision et l'accord ont été publiés ensemble au *Journal officiel de l'Union européenne*⁴⁸⁴. L'accord entrera en vigueur ultérieurement, après ratification ou approbation par les États parties.

143. Saucisson d'Ardenne/Collier d'Ardenne/Pipe d'Ardenne (UE). — Par un règlement d'exécution (UE) 2017/1956 de la Commission du 26 octobre 2017⁴⁸⁵, la dénomination « Saucisson d'Ardenne »/« Collier d'Ardenne »/« Pipe d'Ardenne » a été enregistrée en tant qu'indication géographique protégée par le règlement (UE) n° 1151/2012.

I. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

J. Respect des droits

144. Recherche et constatation des infractions. — Le nouvel article XV.3, 5^o1 du C.D.E., brièvement commenté dans de précédentes chroniques⁴⁸⁶, est entré en vigueur durant la période considérée (le 16 juillet 2017)

145. Communications de la Commission. — Pour information, on mentionnera trois communications de la Commission touchant au respect des droits de propriété intellectuelle : « Lutter contre le contenu illicite en ligne - Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne »⁴⁸⁷, « Un système équilibré de contrôle du respect de la propriété intellectuelle pour relever les défis sociétaux d'aujourd'hui »⁴⁸⁸, « Orientations sur certains aspects de la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle »⁴⁸⁹.

Julien CABAY⁴⁹⁰
et Philippe CAMPOLINI⁴⁹¹

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

146. Réforme des cantons judiciaires. — La loi du 25 décembre 2017⁴⁹² réforme les cantons judiciaires et modifie pour ce faire plusieurs dispositions du Code judiciaire, l'annexe au Code judiciaire, la loi concernant l'emploi des langues et la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat. L'objectif de la loi est de réorganiser les cantons judiciaires en vue d'une meilleure répartition géographique et de la charge de travail entre les justices de paix. Le nombre de cantons passe ainsi de 187 à 162. Le chapitre 6 de la loi contient diverses mesures transitoires réglant notamment les questions de compétence, en première instance et pour l'appel, des juridictions dont la loi modifie le ressort territorial ou que la loi supprime (articles 44 et 45 de la loi). L'article 51 de la loi fixe deux dates d'entrée en vigueur selon les articles : 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

147. Répartition des affaires du tribunal de première instance du Luxembourg. — L'arrêté royal du 2 novembre 2017⁴⁹³ organise le tribunal de première instance du Luxembourg en trois divisions et fixe la répartition des affaires entre ces divisions.

148. Compétence du tribunal du travail. — La loi du 23 novembre 2017 modifiant le Code ferroviaire donne compétence au tribunal du travail (article 578, 25^o, du Code judiciaire) pour connaître « des recours visés à l'article 136, alinéa 2, du Code ferroviaire », c'est-à-dire en cas de désaccord entre les parties à la relation du travail (entreprise ferroviaire ou gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et conducteur de train) concernant la délivrance et la mise à jour des attestations prévues par cette loi.

C. Procédure civile

149. Procédure civile - Loi pot-pourri V. — Dans le prolongement de la réforme de la procédure civile annoncée par le Plan Justice du Ministre de la justice, la loi dite « pot-pourri V » a été adoptée le 6 juillet 2017⁴⁹⁴. Si l'analyse complète et exhaustive des modifications et précisions qu'elle apporte à diverses dispositions de procédure civile excéderait naturellement le cadre de la présente contribution, nous proposerons ci-après quelques-uns des changements importants apportés par cette nouvelle loi de réforme⁴⁹⁵.

Concernant les *mesures avant-dire droit* (article 19 du Code judiciaire), la loi précise les modalités de formulation d'une telle demande (en autant d'exemplaires que de parties plus un), ainsi que le pouvoir du juge de rétablir, d'office ou sur demande d'une partie, le droit de former appel sans attendre le jugement définitif (article 1050, alinéa 2). La loi précise également que, si le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action concernée a été déclarée recevable, cette exigence ne s'impose que lorsque la recevabilité est contestée (permettant ainsi d'éviter que sa décision ne soit qualifiée de mixte, et ouvre de la sorte la possibilité d'un recours immédiat) (article 875bis, alinéa 3).

1988 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention », *M.B.*, 30 novembre 2017, p. 104378.
(483) Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du

marché intérieur, *J.O.U.E.* L 354 du 28 décembre 2013, p. 132.

(484) *J.O.U.E.* L 274/1 et 3 du 24 octobre 2017.

(485) *J.O.U.E.* L 277/4 du 27 octobre 2017.

(486) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2016, pp. 745-746, n° 72 ; *J.T.*, 2017, p. 460, n° 92.

(487) Communication du 28 septembre 2017, COM(2017) 555 final.

(488) Communication du 29 novembre 2017, COM(2017) 707 final.

(489) Communication du 29 novembre 2017, COM(2017) 708

final.

(490) Chargé de recherches du Fonds National de la Recherche Scientifique (F.N.R.S.-FRS), professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), chargé de cours à l'Université de Liège.

(491) Chercheur associé auprès de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(492) *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116541.

(493) *M.B.*, 10 novembre 2017, p. 98250.

(494) Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation des dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

(495) Voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et J.-S. LENAERTS, « Traits essentiels des réformes de procédure civile "pots-pourris IV et V" », *J.T.*, 2017, p. 633, pour une analyse détaillée des nombreuses modifications. Voy. également les autres sections de la présente chronique.

